

École fondamentale communale mixte de Lincé
Implantation de Lincé :
5, rue de l'Enseignement, 4140 Sprimont (04/382 14 56)
Direction : Christophe Libert
Gsm : 0487/ 70 44 71
Email : ecole.lince@sprimont.be



Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur délimite clairement le cadre dans lequel se déroule la vie scolaire : il définit des règles fondamentales à partir desquelles peut se construire la démocratie au quotidien

Chers parents,

Nous vous remercions de la confiance accordée à notre école désireuse de conserver le caractère rural et familial lui étant propre. Il est vivement souhaitable qu'une collaboration active et efficace entre les différentes composantes de la communauté éducative s'établisse. Ceci nous paraît indispensable quant à l'épanouissement et la réussite de chacun. Le cycle d'études de chaque enfant se conçoit dans un cadre strict et fait, dès lors, l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

Ce présent règlement a été soumis à la lecture du conseil de participation de l'école communale de Lincé réuni en sa séance du 18/09/2020

Ce présent règlement a été soumis à la lecture du conseil de participation de l'école communale de Lincé réuni en sa séance du...

Ce présent règlement a été adopté par le Conseil communal de Sprimont le...suite à son passage en CoPaLoc.

Table des matières

Règlement d'ordre intérieur	1
Table des matières	2
1) Obligation scolaire.....	4
2) Inscription.....	4
3) Changement d'école	4
a. Règles particulières à l'enseignement maternel	5
b. Règles particulières aux enfants en âge d'enseignement obligatoire.....	5
4) Absentéisme scolaire	6
5) Horaire	6
6) Garderies.....	6
a. Tarifs.....	7
b. Les ateliers du mercredi	7
c. Contact.....	8
7) Repas de midi	8
8) Collation	8
9) Étude du soir.....	8
10) Tenue vestimentaire.....	9
11) Objets de valeur	9
12) Ballons	9
13) Comportement	10
14) Discipline.....	10
15) Gestion espace numérique	11
16) Diffusion de documents.....	12

17)	Communication parent/école	13
18)	Plateforme Accessible	13
19)	Sécurité dans et aux abords de l'école.....	14
20)	Sorties scolaires	15
21)	Santé à l'école.....	15
a.	Cas Exceptionnels.....	15
b.	Service PSE.....	16
22)	CPMS.....	16
23)	Frais scolaires	17
24)	Estimation des frais et décompte périodique	17
25)	Assurance.....	18
26)	Insertion obligatoire.....	18
27)	Réserve	19

1) Obligation scolaire

En Belgique, les mineurs d'âge, y compris les étrangers séjournant en Belgique, sont soumis à l'obligation scolaire. Cette dernière incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou celle qui a la garde du mineur.

La période d'obligation scolaire s'étend sur 13 années, commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de **5 ans** et se terminant lorsque l'élève atteint sa majorité.

En inscrivant un enfant en âge **d'obligation scolaire** dans notre école, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde, doivent veiller à ce que l'enfant mineur fréquente régulièrement et assidument l'établissement.

2) Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le **projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur**. L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel. Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification de données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai, de la part des parents, auprès du directeur d'école.

3) Changement d'école

Tout changement d'école obéit à des règles reposant sur la base légale du « *Décret-Missions du 24/07/1997, art. 79 § 2, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007* ».

En cours d'année scolaire, tout changement d'école fait l'objet de formalités écrites obligatoires après le 15 septembre, et seulement pour les motifs légitimes suivants, les parents peuvent solliciter un changement d'école :

- Changement de domicile ;
- Séparation des époux entraînant un changement du lieu d'hébergement ;

- Acceptation ou perte d'emploi de la personne assurant seule l'hébergement de l'enfant ;
- Exclusion définitive ;
- Mesure de placement de l'enfant ;
- Suppression du service de garderie, de transport gratuit ou de restaurant ;
- Non organisation de l'année d'étude que doit fréquenter l'enfant ;
- Passage de l'élève vers une école à régime d'internat ;
- Accueil de l'enfant dans une nouvelle famille pour raison de maladie, voyage ou séparation des parents.

Les parents doivent introduire une demande auprès de la direction de l'école de départ. Celle-ci doit mettre à leur disposition les formulaires servant à introduire la demande même si le changement est jugé inopportun.

a. Règles particulières à l'enseignement maternel

Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève d'enseignement maternel ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé sans procédure écrite au-delà du premier jour de l'année scolaire. Cela vaut également pour les élèves maintenus dans l'enseignement maternel.

b. Règles particulières aux enfants en âge d'enseignement obligatoire

Un élève qui débute une 1^{ère}, 3^e ou 5^e année primaire peut librement changer d'école ou d'implantation à comptage séparé entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre inclus.

A aucun moment, cet élève ne peut changer d'école sans procédure de changement d'école au terme de sa 1^{ère}, 3^e ou 5^e année primaire.

Un élève qui entame une 2^e, 4^e ou 6^e année primaire doit rester dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle.

4) Absentéisme scolaire

Pour les élèves en âge d'obligation scolaire, toute absence doit être justifiée par écrit.
Soit :

- Par un certificat médical (absence de 3 jours minimum) ;
- Par une attestation de soins.
- Exceptionnellement, par un mot rédigé par les parents sur le document ad hoc distribué en début d'année scolaire ;

Tout manquement à cette règle sera considéré comme absence injustifiée. Neuf demi-jours d'absences injustifiées donnent lieu à une dénonciation obligatoire au service compétent.

Il n'est pas dans les attributions de la Direction d'apprécier des congés anticipés, postposés ou des vacances prolongées. Il s'agira **toujours** d'une absence injustifiée (sauf en maternelle, lorsque l'enseignement est non obligatoire).

Lors de toute absence, les parents se mettent en rapport avec l'école pour obtenir les documents fournis durant les apprentissages. Ceci, le plus rapidement possible afin de remettre l'enfant en ordre dans la matière en cours.

5) Horaire

- **De 8h30 à 12h10 et de 13h30 à 15h30.**
- **Le mercredi de 8h30 à 12h10.**

Merci de respecter scrupuleusement ces horaires. Une arrivée tardive ou un départ anticipé cause des perturbations.

6) Garderies

Matin	Soir
Dès 7h15	De 15h40 à 18h00

Dès 15h40, tous les enfants non encore repris par leurs parents sont **automatiquement orientés et encadrés par les responsables de la garderie**. Celle-ci est payante seulement à partir de 16h.

Ce service est dirigé par l'accueil extrascolaire de la commune de Sprimont. Le système de facturation est géré obligatoirement via la plateforme en ligne : « Accessible »¹.

a. Tarifs

Tarif du matin	Tarif du Soir
1,00 € par enfant/par jour L'accueil du matin est payant jusqu'à 8h00.	1,50 € pour le 1^{er} enfant/par jour 1,20€ pour les autres enfants de la famille.

En cas de **retard**, nous vous invitons à prévenir la garderie (0497 55 30 62) sachant qu'une **participation financière complémentaire** vous sera réclamée à raison de **2,50 € par demi-heure supplémentaire** (après 18h00).

b. Les ateliers du mercredi

Les ateliers du mercredi après-midi sont organisés pour les enfants âgés de 2 ans 1/2 à 12 ans fréquentant une école fondamentale de la commune de Sprimont. Les enfants des classes d'accueil, 1ère et 2ème maternelle sont accueillis dans les locaux de l'asbl « Les Marmots ». Les enfants des classes à partir de la 3ème maternelle sont accueillis à l'accueil centralisé organisé à l'école communale du Centre (Place Joseph Wauters, 15 4140 Sprimont).

Horaire	Tarif	Site
De 12h10 à 17h30.	5,00 € par enfant/par jour	Ecole communale de Sprimont
De 12h10 à 18h00	10,00€ par enfant/par jour Repas compris	Crèche "Les marmots" Sprimont

Les enfants sont inscrits préalablement à l'aide du talon d'inscription joint au programme trimestriel d'activités. Toute annulation doit être communiquée par mail pour le lundi (max. 16h) qui précède l'activité. Seuls les enfants inscrits seront accueillis (sauf circonstances exceptionnelles communiquées à la direction de l'école).

¹ Voir point du 18 du règlement d'intérieur p.14

Un règlement d'ordre d'intérieur propre à l'organisation des garderies, vous sera transmis dès la rentrée.

c. Contact

Si vous rencontrez un souci, que ce soit pour les garderies, les ateliers du mercredi ou la plateforme "Accessible", la responsable de l'accueil extrascolaire, Sophie Cuvelier, répondra à vos questions par téléphone au 04/382 43 75 ou par mail : sophie.cuvelier@sprimont.be

7) Repas de midi

Les enfants qui restent à l'école mangent leur casse-croûte dans leur classe.

Pour une question d'assurance, les élèves qui retournent pendant le temps de midi, ne peuvent revenir dans la cour de récréation qu'à partir de 13h15.

Les classes n'étant pas équipées de cuisine, nous vous demandons d'en tenir compte pour la gestion des repas. Veuillez limiter au maximum les déchets non recyclables. L'école dispose d'un tri sélectif identique à celui de votre domicile, mais il reste délicat à gérer au vu de l'ensemble des élèves. Nous vous remercions pour cet effort (ex : une gourde d'eau, 1 boîte à tartines plutôt que du papier alu proscrit par l'équipe éducative).

8) Collation

Nous vous demandons de les sélectionner parmi les plus sain(e)s. Il est évident que les sodas (boissons gazeuses) et collations trop grasses (chips) et trop sucrées restent à exclure.

9) Étude du soir

L'étude du soir (les lundis, mardis et jeudis uniquement) couvre la période s'étalant de 15h45 à 16h15 pour les élèves de 1^{ère} et de 2^e années primaires. De 15h45 à 16h45 pour les élèves de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires.

Il s'agit donc d'une étude dirigée où l'enfant est tenu de réaliser la majorité de ses devoirs et cela dans une atmosphère calme. Toutefois, vu le nombre de participants, il ne sera pas toujours réalisable de terminer les devoirs dans leur entièreté (ex : faire lire, faire réciter chaque enfant, ...). Ces tâches **doivent, de toute façon, être vérifiées ou terminées à la maison.**

10) Tenue vestimentaire

Celle-ci doit rester correcte en toute circonstance. Elle sera adaptée en fonction des conditions météorologiques et laissée à l'appréciation de l'équipe éducative. Chez tous les élèves, les tenues vestimentaires trop « légères » ou « inappropriées » seront soulignées dans l'intérêt même des enfants. Les enfants porteurs de boucles d'oreilles et autres bijoux s'abstiendront de les porter les jours de gymnastique, de natation, de journées sportives. Le maquillage à l'école primaire, mis à part lors d'une fête de carnaval est prématuré et n'y a donc pas sa place.

11) Objets de valeur

En maternelle, nous vous demandons d'éviter d'apporter des jeux qui risquent d'être cassés et/ou égarés. Ceci provoque souvent des tensions évitables.

Outre les objets attendus pour les cours, nous interdisons tout support de jeux électroniques, objets de valeur, coupants ou contondants et autres échanges (cartes, ...).

Ces objets seront confisqués et remis aux parents par la direction ou par l'enseignant(e). Ceci prévaut également lorsque les enfants participent aux classes de dépaysement ou lors de toute activité extérieure (exception pour l'appareil photographique sous certaines conditions).

Nous insistons sur le fait que l'emploi du GSM par les enfants dans l'enceinte de l'école est **strictement interdit**. En cas de nécessité **absolue**, celui-ci sera déposé dans le bureau de la direction ou remis à l'enseignant(e), le matin, en arrivant à l'école.

Il serait déplorable que les objets de valeur attirant la convoitise disparaissent. Ainsi, en aucun cas, l'assurance scolaire n'interviendra en cas de perte, vol ou détérioration de ces objets. De plus, aucun membre du personnel n'est habilité à mener une enquête en cas de litige.

12) Ballons

Les ballons en cuir sont strictement **INTERDITS**.

Les élèves qui apportent leur ballon (en mousse ou en plastique léger) à l'école devront y inscrire leur nom au marqueur permanent afin d'éviter toute discussion inutile. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte. L'utilisation des ballons ne sera pas autorisée entre 8h et 8h30 et entre 15h30 et 16h.

13) Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et de tous les membres du personnel enseignant(e)s et accueillant(e)s, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées.

En toutes circonstances, chacun (enfants, parents, membres du personnel), sera ponctuel, adoptera une tenue, une attitude ainsi qu'un langage respectueux.

Dans l'enceinte de l'école les écarts de langage ou de comportement envers le personnel éducatif, les surveillants, les techniciennes de surface, les condisciples sont proscrits.

Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés, dans un cadre scolaire autant que parascolaire (ex. : piscine, bibliothèque, ...). Tout un chacun évoluera calmement dans les couloirs, les locaux, au nom de la quiétude, du respect de la concentration d'autrui et de la qualité des apprentissages en construction.

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur. Tout comportement inadéquat d'un adulte pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Dès le retentissement de la cloche, des rangs doivent se former le plus rapidement possible pour entrer dans les classes comme pour en sortir.

Dans le souci de régler un contentieux, même en « bon père de famille », aucun adulte n'a le droit de s'adresser directement à un enfant, autre que le sien, que ce soit dans ou aux abords de l'école. La gestion du conflit généré à l'école reviendra à l'équipe éducative.

14) Discipline

L'école encourage les actes civiques mais refuse certains comportements « déviant » et le non-respect des règles élémentaires de vie en commun. Cela peut impliquer la notion de sanctions disciplinaires qui de manière générale sont proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Cependant, nous tentons dans la mesure du possible d'aborder les problèmes disciplinaires en dialoguant avec les enfants concernés. Il nous semble en effet plus important d'effectuer avec eux une réflexion relative au(x) problème(s) rencontré(s) et d'envisager une éventuelle réparation plutôt que de sanctionner. Par conséquent, un enfant en défaut sera écouté avant toute prise de décision.

Dans notre école, les comportements inacceptables seront communiqués aux parents via le journal de classe. Parfois, l'enfant en âge de noter sera amené à réfléchir par écrit sur ce

qu'il a fait au moyen d'une fiche dite « Fiche d'analyse de mon comportement ». Les plus jeunes ne sachant écrire seront amenés à s'expliquer verbalement ou dessiner leurs actes.

Dans tous les cas, les remarques écrites au journal de classe, les fiches de réflexion seront signées par la personne responsable.

En cas de comportement « difficile » persistant, l'enfant rencontre l'équipe éducative afin d'être plus amplement conscientisé. Une fiche de comportement " sur mesure " destinée à lui rappeler le cadre/le règlement, à le remettre sur le droit chemin lui sera destinée. La direction peut convoquer les parents pour un entretien en vue d'établir un dialogue constructif, et ainsi comprendre et aider l'enfant.

L'équipe éducative se réserve le droit d'interdire la participation d'un élève à l'une ou l'autre excursion, à la garderie ou l'étude si son comportement le justifie ou représente un danger pour autrui.

Dans des cas extrêmes², des mesures disciplinaires exceptionnelles peuvent être envisagées. Une exclusion provisoire (12 demi-journées au maximum) ou une exclusion définitive peut être décidée en cas de faits graves survenus dans ou en dehors de l'établissement (ex : sur le chemin de l'établissement ou dans le cadre d'activités extérieures organisées par celui-ci).

Le chef d'établissement informe le CPMS et l'Echevin(e) responsable de l'Instruction publique de la situation d'un l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion. La direction convoque les parents par envoi recommandé avec accusé de réception afin qu'ils soient informés des faits et des modalités relatives à une éventuelle exclusion.

Nous partons du principe qu'une discipline respectée est une discipline négociée et bien comprise de tous.

15) Gestion espace numérique

Une conscientisation des avantages et inconvénients engendrés par l'utilisation de l'espace numérique (internet, téléphones portables, réseaux sociaux) est prévue au sein des classes.

N'ayant aucun contrôle sur ce qui se passe à domicile, nous vous invitons à rester plus qu'attentifs quant à l'accompagnement des médias sociaux en redoublant de vigilance et en utilisant sainement ceux-ci.

² Décret Missions du 24/07/97 art. 81 à 86 et 89 à 94.

Trop souvent encore des formes de menace, d'humiliation, de rumeur, d'utilisation de SMS agressifs, ... nous reviennent sans que nous puissions avoir de l'impact. Rappelons qu'il est interdit avant l'âge de 12 ans de s'inscrire sur les réseaux sociaux. Une gestion sérieuse de cette véritable caisse de résonance et les conflits y étant liés restent sous l'entière responsabilité du contrôle parental.

16) Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'établissement que lors de déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre habituel des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichage, rassemblement...etc.).

Toute propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information ou de publicité devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir Organisateur.

Dans un souci d'écologie, nous ne distribuerons plus de flyers publicitaires et souhaitons prioriser la communication des informations via la plateforme Accessible³. Une valve d'affichage renforçant la communication reste toujours consultable.

Lors de certaines activités, les élèves pourraient être filmés ou photographiés. Les parents qui s'opposent à l'éventuelle utilisation ou diffusion de ces supports sont priés de le signaler par écrit à la direction.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, adopté par le Parlement européen, ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, un document de « Déclaration relative à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel dans l'enseignement communal sprimontois », doit être complété par le ou les parents lors de l'inscription. Le R.G.P.D. sera valable pour l'ensemble de la scolarité au sein de l'école. Toute modification devra être signalée à la direction.

Aucune liste reprenant les diverses coordonnées des enfants ne pourra être fournie.

Il est interdit aux parents et aux enfants (via internet) de diffuser des photos, des vidéos, voire des commentaires sur la vie de l'école qui ne pourra être tenue responsable des échanges privés sur les réseaux sociaux.

³ Voir point du 18 du règlement d'ordre intérieur p.13

17) Communication parent/école

Les parents peuvent toujours prendre contact avec la direction par téléphone au **04/382 14 56** ou par mail ecole.lince@sprimont.be. **En cas de faits urgents**, celle-ci pourra être contactée via le numéro de GSM au **0487/70.44.71**. Nous honorerons dans les plus brefs délais les messages laissés sur répondeur.

En cas de nécessité, veuillez solliciter un entretien, suite à une demande écrite dans le journal de classe, en vous adressant en priorité au membre de l'équipe éducative concerné.

En aucun cas, les enseignants ne pourront être distraits de leur fonction pendant les heures de cours.

Si des différends subsistent, contactez la direction.

18) Plateforme Accessible

Sur décision du Pouvoir Organisateur, la mise en place de la plateforme Accessible au sein des écoles communales de Sprimont répond à différents objectifs :

- Permettre aux parents de gérer au quotidien et de manière informatisée les frais inhérents à la scolarité de l'enfant ainsi que ceux engendrés par l'extrascolaire (garderies/ateliers du mercredi, ...). L'estimation aura été prévue en début d'année scolaire.
- Réduire le nombre d'intermédiaires dans la gestion journalière des frais inhérents à la vie de l'école.
- Proscrire l'échange d'argent liquide.
- Favoriser la transition numérique dans les établissements scolaires conformément aux prescrits légaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Informer et communiquer avec le/les parent(s) ou la personne responsable.

La plateforme Accessible propose un portefeuille numérique individuel et un module de communication avec le/les parent(s) ou la personne responsable.

Dès l'inscription de votre enfant, vous recevez un accès sécurisé au portail permettant la gestion des dépenses liées aux frais scolaires et extrascolaires.

L'utilisation de cette plateforme Accessible devenue **obligatoire** respecte la politique de confidentialité.

19) Sécurité dans et aux abords de l'école

Pour assurer un maximum de sécurité à nos élèves, nous demandons aux parents dont les enfants fréquentent l'enseignement primaire de les attendre à la barrière et insistons fortement sur le respect de cette demande. Il va s'en dire que réceptionner l'enfant impose de sortir de son véhicule. Eviter les attentes dans la cour comme devant les locaux facilite la surveillance et l'acheminement des enfants à accueillir.

Seuls les parents des enfants de maternelle sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école pour y récupérer leur(s) enfant(s) selon l'horaire suivant :

Matin	Midi	Soir
Entre 8h15 et 9h00	Entre 12h00 et 12h15	Entre 15h30 et 15h45
Avant 8h 15 et après 15h45, se référer au ROI de l'accueil extrascolaire.		

Par souci de sécurité, chacun ferme la barrière derrière lui lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Qu'il rentre seul au domicile à 15h30 ou pour toute autre raison, aucun enfant n'a la permission de quitter l'école, sans autorisation écrite rédigée préalablement par les parents. Un mot sera également prévu pour l'élève allant dîner ailleurs que chez lui.

En dehors des heures de cours comme lors des manifestations extrascolaires, vos enfants se trouvent sous l'entière responsabilité parentale.

Les accueillant(e)s doivent savoir qui est sous leur responsabilité. Il appartient aux adultes responsables d'éviter les va-et-vient après récupération, à la barrière, de leur(s) enfant(s).

Les classes étant fermées en dehors des heures de cours, il est inutile de s'y rendre en cas d'oubli de documents. Les enfants veilleront donc à être en ordre avant de quitter la classe.

Il est obligatoire d'avertir l'école qu'une personne autre que le parent reprendra l'enfant dès la sortie des classes.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des vélos ou trottinettes.

Les réactions des enfants étant souvent imprévisibles imposent des règles supplémentaires de sécurité : il est impératif de rouler plus que prudemment aux abords de l'école.

De manière à désengorger les abords de l'école, le stationnement est envisageable au bas de l'escalier ou sur la place de l'église.

Pour la sécurité de tous, par respect du code de la route, merci d'éviter de se garer des deux côtés de la voie publique comme d'obstruer les trottoirs.

20) Sorties scolaires

Les sorties scolaires sont régies par un règlement interne mis en place par le Pouvoir Organisateur. Toute demande doit être en corrélation avec un projet pédagogique, approuvée par la direction et le Pouvoir Organisateur. Tout transport par un bus communal est limité au territoire de la zone GREOVA (sauf CEREKI ou cas exceptionnel). A défaut des bus communaux, les bus de ligne (ou exceptionnellement la demande aux parents d'aller déposer directement l'enfant sur place) pourront être utilisés afin de pouvoir se rendre à diverses activités en dehors de cette zone.

Les sorties passeront via la plateforme "Accessible" tant au niveau des informations pratiques que du paiement. Nous ne prendrons donc plus d'argent en main propre.

Jusqu'à 11 ans inclus, les enfants peuvent bénéficier de la gratuité des transports sur l'ensemble du réseau TEC. Nous vous demandons de commander la carte MOBIB afin de pouvoir l'utiliser en voyageant gratuitement lorsque nous n'aurons pas la possibilité d'utiliser les bus communaux. Pour l'obtenir, rendez-vous dans un ESPACE TEC ou via l'E-SHOP (<https://eshop.infotec.be>)

21) Santé à l'école

L'école n'étant ni une garderie ni une infirmerie, un enfant malade ou qui ne se sent pas bien ne doit pas s'y trouver. Durant les récréations et temps de midi, aucun enfant n'est autorisé à rester en classe.

La direction préviendra les parents d'un élève souffrant. Ceux-ci prendront alors leurs dispositions pour garder ou faire garder leur enfant dans des conditions appropriées. Il ne pourra réintégrer l'école qu'après complète guérison.

L'école avec le soutien du service PSE écartera un enfant sur lequel la présence de poux ou de lentes a été constatée de manière persistante. Le retour à l'école ne pourra se faire que moyennant une attestation de guérison délivrée par un médecin.

Les membres de l'équipe éducative ne sont pas habilités à délivrer des médicaments aux enfants. La pharmacie scolaire ne contient que le nécessaire pour soigner des blessures superficielles.

a. Cas Exceptionnels

Si un enfant doit prendre impérativement des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée.

1. Un certificat médical :

Il doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

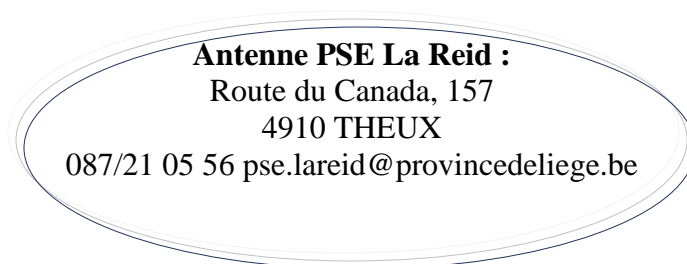
2. Un écrit :

Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation de médicaments et déchargeant celle-ci de toute responsabilité.

3. Le médicament doit être remis au titulaire.

b. Service PSE

Nos écoles sont sous la tutelle du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) de la province de Liège.



Celui-ci a, entre autres, la charge de la prophylaxie et du dépistage des maladies transmissibles. Au début de chaque année scolaire un règlement spécifique concernant celles-ci est remis aux parents. De ce règlement, il faut particulièrement retenir que la loi impose aux parents de déclarer immédiatement à l'école certaines maladies contagieuses que pourrait présenter leur enfant au cours de l'année scolaire.

A l'école maternelle et pour toute nouvelle inscription d'un élève, les parents signeront un document donnant l'autorisation (ou non) d'administrer un traitement préventif en cas de détection de méningite à méningocoques. Ce document est conservé par l'école et reste valable pour toute la scolarité de l'enfant.

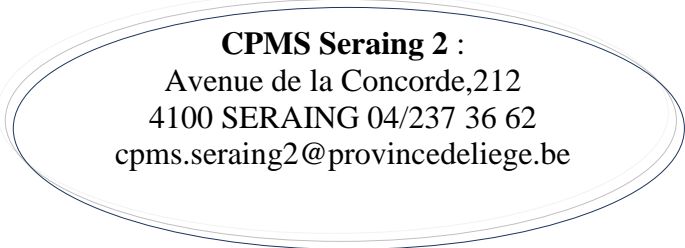
Le traitement préventif, en cas de nécessité, est toujours administré par le médecin du PSE après avis rendu par le Médecin Inspecteur de l'Hygiène.

22) CPMS

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychologues

du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents au vu d'un problème particulier.

Nous travaillons en partenariat avec le :



CPMS Seraing 2 :
Avenue de la Concorde, 212
4100 SERAING 04/237 36 62
cpms.seraing2@provincedeliege.be

23) Frais scolaires

L'accès à l'enseignement fondamental est gratuit. En référence au décret du 14 mars 2019, seuls les 3 types de frais suivants peuvent être réclamés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

1. Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés. Ceux-ci sont actuellement pris en charge par notre Pouvoir Organisateur.
2. Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.
3. Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

EN RÉSUMÉ, TOUS FRAIS SCOLAIRES AUTRES QUE CEUX-CI NE PEUVENT DONC ÊTRE RÉCLAMÉS. Un document complémentaire sur la gratuité d'accès à l'enseignement est remis lors de toute inscription.

24) Estimation des frais et décompte périodique

En début d'année scolaire, l'école donnera aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale, une estimation du montant des frais réclamés et de leur

ventilation. Cette information, par écrit, fournira un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle. Les décomptes périodiques seront visibles sur la plateforme Accessible.

25) Assurance

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction, ou à défaut à son (sa) délégué(e).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit auprès de la compagnie ETHIAS une police collective d'assurance scolaire qui comporte 2 volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les frais corporels survenus à l'assuré dans le cadre des activités scolaires ou sur le chemin de l'école.

Le **document d'assurance** pour le remboursement de tout examen relatif à un accident scolaire est systématiquement remis aux enfants.

Procédure à suivre par les parents en cas d'accident :

1. Faire compléter le certificat médical par le praticien qui a examiné l'enfant.
2. Compléter la partie avec les renseignements les concernant.
3. Remettre au plus vite la déclaration ainsi complétée à la direction de l'établissement qui la transmettra à l'administration communale. Un numéro de dossier sera attribué par la suite.
4. Se faire rembourser par sa mutuelle la part remboursable des honoraires médicaux.
5. Bien conserver les souches de pharmacie et les attestations de remboursement de la mutuelle qu'il faudra transmettre à l'assurance en mentionnant le n° de dossier attribué.
6. L'assurance procédera au dédommagement en payant les divers médicaments et la part non remboursée des honoraires médicaux.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte de lunettes, d'appareils dentaires ou auditifs.

26) Insertion obligatoire

« Faits graves commis par un élève »

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret- Missions du 24/07/1997. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique, un harcèlement insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un élève de l'établissement ; tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Détention ou usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au CPMS de l'école dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Sans préjudice de l'article 31 du Décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa premier, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités d'un dépôt de plainte.

27) Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement après une lecture attentive.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la recherche et de la formation, ainsi qu'à toute autre note interne ou recommandation de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et le Pouvoir Organisateur.